



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-139

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2023-06-26-00001 - Arrêté n°2023-32-DG-ARS portant Délégation de SIGNATURE du directeur Général de l'agence Régionale de Santé (2 pages) Page 4

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-06-22-00005 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-227 Réglementant la circulation sur la RN3 du PR7+700 au PR07+900 à HAMOURO pour permettre la réalisation des travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) dans la commune de BANDRELE (3 pages) Page 7

R06-2023-06-27-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-231 Portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 3ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (5 pages) Page 11

R06-2023-06-08-00005 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-196 Réglementant la circulation sur la RD5 du PR2+884 au PR4+754 pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau d'adduction en eau potable dans la commune de Sada (3 pages) Page 17

R06-2023-06-08-00006 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-197 Réglementant la circulation sur la RD5 du PR7+697 au PR9+536 pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau d'adduction en eau potable dans commune de Chirongui (3 pages) Page 21

R06-2023-06-15-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-216 Réglementant la circulation sur la RD5 entre les PR09+536 et PR10+753 pour permettre le renforcement du réseau d'adduction en eau potable entre POROANI et MIRERENI KELI dans la commune de Chirongui (3 pages) Page 25

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-06-22-00001 - Tableau des Réquisitions 40484, 40485, 40486, 40487, 40488 (1 page) Page 29

Ministère de la Justice /

R06-2023-06-22-00002 - Décision n°2023-05 portant délégation de signatures Chorus - Cour d'appel de St Denis (3 pages) Page 31

R06-2023-06-22-00003 - Décision n°2023-06 portant délégation de signaute en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 35

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-06-22-00004 - Arrêté n°2023-CAB-0549 Portant attribution d'une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)

Page 42

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-26-00001

Arrêté n°2023-32-DG-ARS portant Délégation
de SIGNATURE du directeur Général de l'agence
Régionale de Santé

ARRÊTÉ N° 2023/32/DG/ARS DU 26/06/2023
Portant délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé de Mayotte

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64 ;
- Vu le décret n°97-34 du 17 novembre 2021 portant nomination de monsieur Olivier Brahic en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- Vu les décisions de nomination et contrats des personnes de l'agence régionale de santé.

ARRÊTE

Article 1 :

En l'absence du directeur général, et dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par celui-ci, délégation est donnée à Bastien Morvan, directeur de cabinet, de signer les actes et décisions nécessaires aux strictes fins des continuités d'action et de service de l'agence régionale de santé de Mayotte.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de l'agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mamoudzou, le 26 juin 2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-22-00005

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-227
Réglementant la circulation sur la RN3 du
PR7+700 au PR07+900 à HAMOURO pour
permettre la réalisation des travaux de réfection
des tranchées de la SMAE (rabotage, pose
enrobés, compactage) dans la commune de
BANDRELE



ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 227 du 22 JUIN 2023

réglementant la circulation sur la RN3 du PR7+700 au PR07+900 à HAMOURO pour permettre la réalisation des travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) dans la commune de BANDRELE

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANDRELE

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS transmise à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEALM par mail le 31 mai 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des **travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) sur la RN3 du PR7+700 au PR07+900 à HAMOURO dans la commune de BANDRELE**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRETTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation **des travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) sur la RN3 du PR7+700 au PR07+900 à HAMOURO dans la commune de BANDRELE**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 22 juin 2023 et le 30 avril 2024 ;**

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

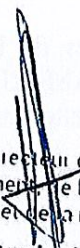
Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

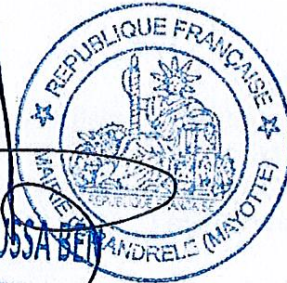
De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Arthur SAFFRAY Tél : 0639 28 28 85, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

Le Maire de BANDRELE


L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la mer de Mayotte
Christophe TROLLE


M. Ali Moussa MOUSSA BEN
Maire de BANDRELE



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-27-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-231 Portant
autorisation individuelle au voyage d'effectuer
un transport exceptionnel de 3ème catégorie
par ses caractéristiques excédant les limites
admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2023/DEAL/SIST/ESR/231 en date du 27 juin 2023
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel
de 3^{ème} catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

- VU l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 09 juin 2023 par laquelle par laquelle le pétitionnaire, la société IBS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport par la route d'une foreuse d'un poids unitaire de 56 tonnes entre Soulou dans la commune de Tsingoni et KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU ;

Considérant que les caractéristiques techniques, l'encombrement et le poids total du convoi nécessitent la délivrance d'une autorisation individuelle de 3ème catégorie ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la société IBS sise à KANGANI, est autorisée à effectuer sur le réseau routier national et départemental de Mayotte pour le compte de TILT le transport d'une foreuse d'un poids unitaire de 52 tonnes à l'aide d'une ensemble routier dont les caractéristiques maximales sont portés sur le tableau ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la 3ème catégorie selon les éléments techniques fournis par le pétitionnaire sera donc effectué selon les prescriptions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. Caractéristiques du convoi

L'ensemble routier devant assurer le transport de cet engin de chantier est composé du tracteur routier immatriculé **FG-032-YW** et de la semi-remorque immatriculée **GH-586-EH**.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	99 000	16280	3
A vide	18 000	7125	2,5

La charge transportée doit être compatible avec les véhicules précités.

Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU, BANDRABOUA, MTSANGAMOUI et TSINGONI.

ALLER

A vide

- RN1 : De KANGANI au carrefour RN1/RD2 (Dzoumogné)
- RD2 : du carrefour RN1/RD2 (Dzoumogné) au carrefour RD2/RD1 (Milou)
- RD1 : du carrefour RD2/RD1 (Milou) à SOULOU (TSINGONI)

En charge

- RD1 : De SOULOU (TSINGONI) au carrefour RD1/RD2 (Milou)
- RD2 : Du carrefour RD1/RD2 (Milou) au carrefour RD2/RN1 (Dzoumogné)
- RN1 : Du carrefour RD2/RN1 (Dzoumogné) – Internat KAWENI

RETOUR

A vide

- RN1 : De Internat KAWENI à KANGANI

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité.

Article 4. - Règles de circulation

Article 4-1. - Règles générales

Le transporteur devra :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ces arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversée d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route., l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 mètres dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité » des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Article 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

Article 4-3.- Accompagnement du convoi

L'accompagnement du convoi sera conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Prescription imposée :

Accompagnement général à vide : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi ;

Accompagnement général en charge : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi ;

Article 4-4. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement seront conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Article 5. - Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas excéder 50 km/h hors agglomération et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

ARTICLE 6. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- ⌚ de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- ⌚ qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

Article 7. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

Article 8. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Article 9 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Article 10. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 11. - Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée à la société IBS pour un voyage aller et retour devant être effectué :

Voyage aller : **entre le 28 juin et le 30 juin 2023 entre 20 heures et 22 heures ;**

Voyage retour : **entre le 29 juin et le 29 juillet 2023.**

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 12. - Exécution

Un exemplaire est adressé à la, monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de la société IBS bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie au conducteur du convoi et à chaque conducteur de véhicule d'escorte.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- Monsieur le Maire de la commune de TSINGONI ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

De plus, un exemplaire sera adressé à monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de l'entreprise IBS bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-08-00005

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-196
Réglementant la circulation sur la RD5 du
PR2+884 au PR4+754 pour permettre la
réalisation des travaux de pose de réseau
d'adduction en eau potable dans la commune
de Sada

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT du LOGEMENT et
de la MER

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS

République Française
Département de Mayotte



Commune de SADA

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEAL/SIST/ESR/CD/196 du 08 JUIN 2023
réglementant la circulation sur la RD5 du PR2+889 au PR4+754 pour permettre la réalisation des travaux de
pose de réseau d'adduction en eau potable dans la commune de SADA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SADA

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSËNI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté transmise par mail le 02 juin 2023 par l'entreprise EMCA à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEALM ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux de pose de réseau d'adduction en eau potable sur la RD5 du PR2+889 au PR4+754 dans la commune de SADA, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau d'adduction en eau potable sur la RD5 du PR2+889 au PR4+754 dans la commune de SADA entre le 19 juin 2023 et le 31 janvier 2024, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise EMCA.

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD5 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs SAID YAHAYA ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime CORGET Tél: 0639 09 00 44 – mail : maxime.corget@emca-sarl.fr représentant de la société EMCA chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du Logement et de la Mer de Mayotte
Christophe TROLLE

Le Maire de SADA

LE 14 JUIN 2023

Madame YSSOUFI Chaidat
1^{ère} Adjointe au Maire
Chargée des Finances
et du Budget



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-08-00006

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-197
Réglementant la circulation sur la RD5 du
PR7+697 au PR9+536 pour permettre la
réalisation des travaux de pose de réseau
d'adduction en eau potable dans commune de
Chirongui



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT du LOGEMENT et
de la MER

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS

République Française
Département de Mayotte



Ville de Chirongui
Direction de la Sécurité

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEAL/SIST/ESR/CD/ 197 du 08 JUIN 2023
réglementant la circulation sur la RD5 du PR7+697 au PR9+536 pour permettre la réalisation des travaux de
pose de réseau d'adduction en eau potable dans la commune de CHIRONGUI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHIRONGUI

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie N° 122/23/SIST/ST/CD (100/23/SIST/ST) portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté transmise par mail le 02 juin 2023 par l'entreprise EMCA à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEALM ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux **de pose de réseau d'adduction en eau potable sur la RD5 du PR7+697 au PR9+536 dans la commune de CHIRONGUI**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des **travaux de pose de réseau d'adduction en eau potable sur la RD5 du PR7+697 au PR9+536 dans la commune de CHIRONGUI** entre le **19 juin 2023** et le **31 janvier 2024**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise EMCA.

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD5 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs SAID YAHAYA ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime CORGET Tél : 0639 09 00 44 – mail : maxime.corget@emca-sarl.fr représentant de la société EMCA chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du Logement et de la Mer de Mayotte
Christophe TROLLE



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-15-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-216
Réglementant la circulation sur la RD5 entre les
PR09+536 et PR10+753 pour permettre le
renforcement du réseau d'adduction en eau
potable entre POROANI et MIRERENI KELI dans la
commune de Chirongui

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT du LOGEMENT et
de la MER

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS

République Française
Département de Mayotte



Ville de Chirongui
Direction de la Sécurité

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/CD/ *216* du *15 JUILLET 2023*
Réglementant la circulation sur la RD5 entre les PR09+536 et PR10+753
pour permettre le renforcement du réseau d'adduction en eau potable
entre POROANI et MIRERENI KELI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHIRONGUI

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie N° 076/23/SIST/ST/CD (063/2023/SIST/ST) portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSINI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande de circulation et de police transmise par l'entreprise MAMI le 02 juin 2023 relative au renforcement du réseau d'adduction d'eau potable le long de la RD5 du PR09+536 et le PR10+753 entre POROANI et MIRERENI KELI ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux **de pose de réseau d'adduction en eau potable sur la RD5 du PR7+697 au PR9+536 dans la commune de CHIRONGUI**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRETTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable entre POROANI et MIRERENI KELI dans la commune de CHIRONGUI **sur la RD5 du PR09+536 et le PR10+753**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette section de route, **entre le 03 juillet 2023 et le 22 novembre 2023 ;**

Article 2 : Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'Entreprise MAMI chargée des travaux ;

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur les RD5 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.
L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou HAMIDOU MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.tamayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHIRONGUI,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur LATOUNDJI Adebayo Romuald Tél : 0639 65 47 43, représentant de l'entreprise MAMI, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Le Maire de CHIRONGUI



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-22-00001

Tableau des Réquisitions 40484, 40485, 40486,
40487, 40488

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 22/06/ 2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40484	ETAT/MR MOHAMED Fouadi	MAMOUDZOU	BL298	00 ha 00 a 99ca	
40485	ETAT/MME ABOUTOIHFI Faydat	MAMOUDZOU	AK 589	00 ha 02 a39 ca	
40486	ETAT/MME HAROUNA Hassanati	ACOUA	AH 56	00ha 02 a 54 ca	
40487	ETAT/M KAMISSI Zaidou	DZAOUZDI	AD 16	00ha 00 a 77 ca	
40488	ETAT/CHANFI Hamidi Madi	SADA	AC 1129	00ha 04 a 26 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Ministère de la Justice

R06-2023-06-22-00002

Décision n°2023-05 portant délégation de
signatures Chorus - Cour d'appel de St Denis



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°05/2023**

(Annule et remplace la décision 04/2023)

Le 22 juin 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret n° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus.

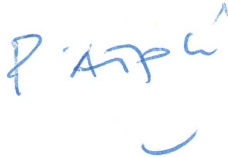
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire,

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale



Fabienne ATZORI

Le premier président



Alain CHATEAUNEUF

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de La Réunion pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus

Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Actes
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	Tout acte de validation dans CHORUS, mise à disposition des crédits tous titres, signatures des bons de commande
BRAYE	Sylvia	RGRH		
COURVILLE	Françoise	RGBMP	Attaché	
GARCIA	Julian	RGI		
ZANNOU	Luana	RGF	DSGJ	
COURVILLE	Françoise	RGBMP		
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB		
COURVILLE	Françoise	RGBMP	DSGJ	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX
DJELTI	Nouria	RGRHa	Greffière	Mise à disposition des crédits Titre II
VIRAMA-COUTAYE	Jean-Teddy	Pilotage masse salariale	SA	
MOY	Estelle	RGBA	SA	Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	
BOURDON (à compter du 01/08/23)	Kévin	Contractuel/valideur Chorus	Contractuel	
BA	Binetou	DSGJ placée	DSGJ	
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB	DSGJ	
ETHEVE	Didier	Responsable pôle chorus DSJ	SA	
DELESTRE	Régis	Chaîne de la dépense	Adjoint admin	Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d’achat, vérifications et certifications des services faits
SALVAN	Karine			
TAVERNE	Claire			
MARTELLI	Philippe			
MOISSON	Aurélie		Contractuel	
CHANE CHIT SANG	Cédric		Contractuel	
BOURDON (à compter du 01/08/23)	Kévin		Contractuel	
MOY	Estelle		SA	
ETHEVE	Didier		SA	
VIRAMA COUTAYE	Jean Teddy		SA	
MOURA de OLIVEIRA	Maeva		DSGJ	
LEQUEUX	Karl		DSGJ	

Ministère de la Justice

R06-2023-06-22-00003

Décision n°2023-06 portant délégation de signaute en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°06/2023**

(annule et remplace la décision 03/2023)

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 22 juin 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS : à partir du 1^{er} juillet 2023

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,

- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque **la valeur de l'acte n'excède pas la somme de 139.000 € HT.**

Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement d'un marché et relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, et ce jusqu'à un montant maximum de 139.000 € HT (quand bien même la valeur totale du marché est supérieure à 139.000 € HT).

Article 4: Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier POUPEAU, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à madame Mélanie CABAL, magistrate, secrétaire générale du premier président, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

En cas d'absence de madame Mélanie CABAL, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe REY, magistrat, secrétaire général de madame la procureure générale.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de la somme de **25.000 €**, par (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Article 8 : **Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes, ou lorsque la disponibilité de la prestation ou du bien nécessite une commande immédiate**, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence des personnes sus nommées
Saint-Denis	Cour d'appel	Edmond COINDIN	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Hélène MASCLEF	DSGJ, cheffe de service		
Saint-Denis Saint-Paul Saint-Benoit	Tribunal judiciaire de Saint-Denis Conseil de prud'hommes de Saint-Denis Tribunal de proximité de Saint-Paul Tribunal de proximité de Saint-Benoit	André GOMES	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Sophie COGNAT	DSGJ, chefs de service		
		Séverine GUICHERD			
		Abdelhek LAOUAR			
		Audrey RAPUC			
		Jean-Claude YESSO	Greffière fonctionnelle, cheffe de service		
Nathalie MOREL <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Paul)</i>					
Aurore BURKHARDT <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Benoit)</i>	Greffière fonctionnelle, cheffe de service				
Saint-Pierre	Tribunal judiciaire de Saint-Pierre Conseil de prud'hommes de Saint-Pierre	Ludivine LO BONO	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Doris CHOLLET	DSGJ, cheffes de service		
		Nadine BELLIER <i>(à compter du 01/09/2023)</i>			
		Anne-Sophie LIAGRE			
Mamoudzou	Tribunal judiciaire de Mamoudzou	Jaouida BENYETTOU	Directrice du greffe par intérim	4 000 €	Le directeur du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou ci-dessous nommé - le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Ketty GOB-CRANTOR	DSGJ, chefs de service		
		Laurence LABIRIN			
		Gaëlle JOUVE-RUAULT			
		Estelle SAUTRON			
		Jean-Luc JEZEQUEL			
		Parfait GUIRAUD			
	Audrey PICHAVANT Mégane VIVET				
Chambre d'appel de Mamoudzou	Guillaume HERY	Directeur du greffe	4 000 €	L'ensemble des DSGJ du tribunal judiciaire de Mamoudzou ci-dessous nommés – le directeur du SAR ou ses cadres délégués	

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Observations
Tous les arrondissements judiciaires du ressort	Toutes les juridictions	Jeanson HOAREAU-BOOIJ	Directrice de greffe placée	4 000 €	Selon les missions attribuées aux intéressées et la demande de la direction du greffe
		Binetou BA	Directrice de greffe placée		

Les sommes mentionnées s'entendent HT.

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 9 : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir de 4.000 € HT, toutes commandes ou contrats passés dans l'outil Chorus Formulaire ou Chorus cœur devront être préalablement signés par le DDARJ ou un responsable de gestion du SAR en son absence.

Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, au directeur du greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale



Fabienne ATZORI

Le premier président



Alain CHATEAUNEUF

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-22-00004

Arrêté n°2023-CAB-0549 Portant attribution
d'une récompense pour acte de courage et
dévouement

ARRÊTÉ N° 2023-CAB-0549
portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU le rapport du colonel de la gendarmerie de Mayotte, relatant le courage et le sang-froid exemplaires dont ont fait preuve Madame Sabrina CHEVALIER, adjudante-chef, Monsieur Chakira MKADARA, maréchal des logis-chef et Monsieur Oukacha TAMADOUNI, gendarme, en service de prévention de proximité au lycée du Nord à Acoua ;

CONSIDERANT que le 4 avril 2023, les militaires sécurisent l'arrivée des élèves et se retrouvent assaillis par une vingtaine de jeunes cagoulés munis d'armes blanches ;

CONSIDERANT que face à l'acharnement des assaillants décidés à en découdre avec les forces de l'ordre, les gendarmes, acculés derrière leur voiture afin d'éviter une pluie de pierres et de parpaings, sont contraints de repousser les adversaires en pointant leurs armes, échappant ainsi, in extremis, au lynchage ;

CONSIDERANT que face à des adversaires menaçants et déterminés, les militaires, faisant preuve d'un sang-froid exceptionnel, ont réussi à s'extirper de leur position et à continuer à sécuriser les élèves et leurs enseignants à l'intérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT que grâce à l'action courageuse des militaires, et ce, au péril de leur vie, un drame a pu être évité.

SUR proposition de la directrice du cabinet ;

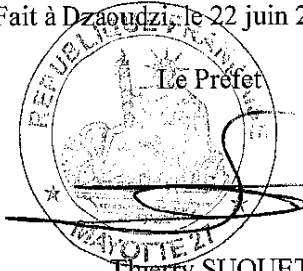
ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Sabrina CHEVALIER, adjudante-chef de gendarmerie
- Monsieur Chakira MKADARA, maréchal des logis-chef de gendarmerie
- Monsieur Oukacha TAMADOUNI, gendarme.

Article 2 : La directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 22 juin 2023

Le Préfet

Thierry SUQUET